

SCP DENIS CALIPPE - THIERRY CORBEAUX
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS

416, rue Saint-Honoré

75008 PARIS

Tél. 01 42 60 36 20

Fax 01 40 15 96 05

Siret : 348 341 223 00017

CITATION DIRECTE
devant le
Tribunal Correctionnel de PARIS

L'an deux mille dix, et le **VINGT ≡ OCTOBRE**

A LA REQUÊTE DE : Monsieur **Eric LE MOYNE de SERIGNY**
né le 7 avril 1946 à Alger (ALGERIE)
de nationalité française
Consultant
demeurant 23 Boulevard Suchet – 75016 PARIS

Ayant pour Avocat : Maître **Olivier BARATELLI**
Membre de l'Association LOMBARD-BARATELLI & Associés
Avocat au Barreau de Paris
205 Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
Tél. : 01 53 63 31 31 – Fax : 01 53 63 31 32
Vestiaire E 183

Monsieur Eric LE MOYNE de SERIGNY *déclare expressément élire domicile au Cabinet de Maître Olivier BARATELLI, demeurant 205 Boulevard Saint Germain - 75007 PARIS, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.*

J'AI, HUISSIER SOUSSIGNÉ,

DONNE CITATION A

Nous, SCP Denis CALIPPE et Thierry CORBEAUX, Huissiers de Justice associés près le Tribunal de Grande Instance de PARIS y résidant
416, rue Saint-Honoré, 75008 PARIS, Tél. 01 42 60 36 20, Fax 01 40 15 96 05 soussignés,

- 1°) **Monsieur Pierre HASKI**
Né le 8 avril 1953 à TUNIS (TUNISIE)
De nationalité française
Directeur de la publication du site Rue89
Domicilié 24, rue de l'Est 75020 PARIS
- 2°) **Monsieur David LELOUP**
Domicilié 24, rue de l'Est 75020 PARIS

3°) La société Rue89

Société par actions simplifiée, au capital de 946.950 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro de RCS PARIS 497 751, ayant son siège social 24, rue de l'Est 75020 PARIS, prise en la personne de son représentant légal

D'avoir à comparaître en qualité de prévenus par-devant Mesdames et Messieurs les Président et Juges composant la 17^{ème} **Chambre Correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de PARIS**, siégeant au Palais de Justice de ladite ville, 4 Boulevard du Palais à 75001 PARIS

Le vendredi 7 janvier 2011 à 13 heures 30

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, à qui la présente citation est notifiée en vertu des dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, *TGI PARIS, Abd el w*
Palais 75001 PARIS

POUR Y RÉPONDRE DES FAITS SUIVANTS

- Monsieur Pierre HASKI

DIFFAMATION ENVERS UN PARTICULIER, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1, 32 alinéa 1 et 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, pour avoir, dans l'article intitulé « Serigny, conseiller de Woerth, ange du paradis fiscal panaméen » publié sur le site Rue89 le 29 septembre 2010, les propos suivants listés ci-dessous contenant l'imputation d'un fait précis portant incontestablement atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur Eric LE MOYNE de SERIGNY

- Monsieur David LELOUP

COMPLICITÉ DE DIFFAMATION ENVERS UN PARTICULIER, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1, 32 alinéa 1 et 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, pour avoir, dans l'article intitulé « Serigny, conseiller de Woerth, ange du paradis fiscal panaméen », publié sur le site Rue89 le 29 septembre 2010, tenu les propos suivants listés ci-dessous contenant

l'imputation d'un fait précis portant incontestablement atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur Eric LE MOYNE de SERIGNY

Vous êtes tenu de vous présenter personnellement à cette audience seul ou assisté d'un Avocat. Vous pouvez également vous faire représenter –mais dans certains cas seulement– par un Avocat.

Le prévenu cité pour une infraction passible d'une peine d'amende ou d'un emprisonnement peut, par lettre adressée à Monsieur le Président et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence. Dans ce cas, son défenseur est entendu.

Si vos revenus sont modestes, vous pouvez sous certaines conditions, faire prendre en charge totalement ou partiellement les frais d'avocat par l'État. Pour tout renseignement vous devez vous adresser au Bureau d'Aide Juridictionnelle qui existe dans chaque Tribunal de Grande Instance.

Si vous étiez mis dans l'impossibilité de vous présenter à l'audience à laquelle vous êtes présentement convoqué, vous devez adresser une lettre à Monsieur (Madame) le Président du Tribunal Correctionnel séant au Palais de Justice de la ville pour expliquer les raisons de votre absence en y joignant toutes pièces justificatives. Si à l'audience, vos motifs sont admis par le Tribunal, une nouvelle citation vous sera adressée pour une audience ultérieure. Dans le cas contraire, l'affaire sera jugée malgré votre absence.

Vous devez rappeler dans toute correspondance la date, l'heure et le lieu de l'audience à laquelle vous êtes convoqué ainsi que les références de la juridiction indiquée sur la citation.

La non-comparution, le refus de témoigner, le faux témoignage sont punis par la Loi.

OBJET DE LA DEMANDE

Le 29 septembre 2010, le site Rue89 (<http://www.rue89.com>) a publié un article intitulé « Serigny, conseiller de Woerth, ange du paradis fiscal panaméen », signé par David LELOUP.

Cet article contient des propos gravement diffamatoires à l'endroit de Monsieur Eric LE MOYNE de SERIGNY.

Ces propos sont les suivants :

1. Le titre lui-même : « *Serigny, conseiller de Woerth, ange du paradis fiscal panaméen* » ;
2. le premier sous-titre : « *Des documents font apparaître Eric de Serigny comme administrateur d'opaques sociétés écran. Prête-nom ?* » ;
3. « *Eric de Serigny a été administrateur, à la fin des années 80, d'au moins onze sociétés panaméennes détenues par des trusts aux Bahamas, îles Caïmans, îles vierges britanniques ou Jersey, selon des documents officiels et le témoignage d'un ex-banquier luxembourgeois. Le conseiller d'Eric Woerth, qui dément, serait toujours administrateur de trois off-shore aujourd'hui* ».

4. « Eric Le Moyne de Sérigny, le discret conseiller d'Eric Woerth « pour les relations avec le monde économique », l'«ami» de Nicolas Sarkozy et courroie de transmission entre le monde des affaires et l'UMP, serait actuellement directeur de trois obscures sociétés panaméennes créées il y a plus de vingt ans par la Chase Bank and Trust Ltd. A Jersey – une filiale de la Chase Manhattan Bank (aujourd'hui JP Morgan Chase) spécialisée dans la création et la gestion de truts et sociétés off-shore pour une clientèle privée étrangère et fortunée » ;

5. « Dans leurs statuts (voir le document ci-dessous), le domicile attribué à l'administrateur Eric de Sérigny est la Chase House, Grenville Street, Saint-Héliier, JKersey- soit- l'adresse, à l'époque, de la Chase Bank and Trust Ltd.

En 1987, pourtant, Eric de Sérigny n'était pas en poste sur l'île anglo-normande : entre 1984 et 1988, il fut vice-président et country manager de la Chase à Paris, au 41 rue Cambon » ;

6. « Ex-numéro deux de la Chase Manhattan Bank à Luxembourg, où il officia de 1974 à 1991, Jean-Claude Schaeffer a administré plus de cinquante panaméennes pour la Chase. Dont une dizaine avec Keith Bish et Eric de Sérigny, quand ce dernier était vice-président de la Chase Manhattan Bank à Paris.

L'ex-banquier luxembourgeois dément donc le financier français et confirme que c'est bien l'actuel conseiller d'Eric Woerth, et non un éventuel homonyme, qu'il a cotoyé dans ces off-shore. »

7. « Eric de Sérigny a bien participé, comme administrateur « prête-nom », à ce système orchestré par la Chase à Jersey.

En sus de Lorcha, Magma et Caliban, il a administré à la fin des années 80, avec Bish et Schaeffer, pas moins de huit autres coquilles panaméennes qui portent les noms exotiques de Falloon, Harold Hill, Gavsym, Hayward, Bellini, Annulet, Highbury et Samares ».

Ces propos imputent à Monsieur Eric LE MOYNE de SERIGNY des faits précis portant atteinte à son honneur et sa considération.

Il lui est reproché tout au long de cet article, dans les passages visés, d'avoir enfreint tant les règles du Code Général des Impôts, que les prescriptions du Code pénal, notamment en commettant le délit de fraude fiscale.

Or, il est de jurisprudence constante que les propos renfermant l'imputation de faits susceptibles de qualification pénale, ainsi que l'insinuation que le comportement de la partie civile relève de la loi pénale constituent des propos diffamatoires.¹

En conséquence, les propos incriminés sont constitutifs du délit de diffamation publique.

En outre, les formules interrogatives, utilisées notamment dans les titres, et suggestives viennent renforcer le propos en introduisant une ironie cynique qui ne trompe personne.

Il est de jurisprudence constante que l'imputation ou l'allégation est punissable même si, au lieu d'exprimer ouvertement le fait diffamatoire, elle le déguise sous une expression ou une interrogation qui en sous-entend l'existence sans le préciser, du moment que se trouve suggérée dans l'esprit du public la réalité du fait diffamatoire reprochable à une personne.²

A l'évidence, les accusations portées dans l'article poursuivi causent à Monsieur Eric LE MOYNE de SERIGNY un préjudice irréversible, que Monsieur Eric LE MOYNE de SERIGNY précisera, en fonction d'une évaluation de son préjudice professionnel, qui ne saurait être inférieure à la somme de 5.000.000 d'euros.

Ce préjudice est d'autant plus important que le site Rue89 est consulté de manière massive.

C'est pourquoi, Monsieur Eric LE MOYNE de SERIGNY est bien fondé à solliciter la publication intégrale de la décision à intervenir sur la page d'accueil du site Rue89, pendant une durée au moins équivalente à celle de mise en ligne de l'article poursuivi et, en tout état de cause, qui ne saurait être inférieure à douze mois à compter du prononcé de la décision, ainsi que la publication de cette décision dans quatre quotidiens nationaux, et ce aux frais des prévenus et du civilement responsable.

En outre, il est demandé au Tribunal d'ordonner le retrait du site de l'article litigieux, sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard.

Enfin, il serait inéquitable de laisser à la charge du plaignant les frais occasionnés par la présente procédure : il est donc bien fondé à solliciter la condamnation des prévenus à leur payer la somme de 25.000 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

¹ Cass. Crim. 29 octobre 1991, Bull. Crim. n° 387 et Cass. Crim. 3 décembre 1991, Dr. Pén. 1992.142).

² Cass. Crim 24 nov 1960, bull crim n°552 ; 11 mai 1971, n°147 ; 9 nov 2004, bull crim n°278 ; Cour d'Appel de Versailles, 26 avril 2007 (Dalloz 2007 page 1991)

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 29 alinéa 1, 32 alinéa 1 et 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Vu l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

Il est demandé au Tribunal Correctionnel de :

☛ Dire et juger que les passages suivants, contenus dans l'article intitulé « *Serigny, conseiller de Woerth, ange du paradis fiscal panaméen* » publié sur le site Rue89 le 29 septembre 2010, sont diffamatoires :

1. Le titre lui-même : « *Serigny, conseiller de Woerth, ange du paradis fiscal panaméen* » ;
2. le premier sous-titre : « *Des documents font apparaître Eric de Serigny comme administrateur d'opaques sociétés écran. Prête-nom ?* » ;
3. « *Eric de Serigny a été administrateur, à la fin des années 80, d'au moins onze sociétés panaméennes détenues par des trusts aux Bahamas, îles Caïmans, îles vierges britanniques ou Jersey, selon des documents officiels et le témoignage d'un ex-banquier luxembourgeois. Le conseiller d'Eric Woerth, qui dément, serait toujours administrateur de trois off-shore aujourd'hui* ».
4. « *Eric Le Moyne de Sérigny, le discret conseiller d'Eric Woerth « pour les relations avec le monde économique », l'«ami» de Nicolas Sarkozy et courroie de transmission entre le monde des affaires et l'UMP, serait actuellement directeur de trois obscures sociétés panaméennes créées il y a plus de vingt ans par la Chase Bank and Trust Ltd. A Jersey – une filiale de la Chase Manhattan Bank (aujourd'hui JP Morgan Chase) spécialisée dans la création et la gestion de trusts et sociétés off-shore pour une clientèle privée étrangère et fortunée* » ;
5. « *Dans leurs statuts (voir le document ci-dessous), le domicile attribué à l'administrateur Eric de Sérigny est la Chase House, Grenville Street, Saint-Héliier, JKersey- soit- l'adresse, à l'époque, de la Chase Bank and Trust Ltd.*

En 1987, pourtant, Eric de Sérigny n'était pas en poste sur l'île anglo-normande : entre 1984 et 1988, il fut vice-président et country manager de la Chase à Paris, au 41 rue Cambon » ;

6. « *Ex-numéro deux de la Chase Manhattan Bank à Luxembourg, où il officia de 1974 à 1991, Jean-Claude Schaeffer a administré plus de cinquante*

panaméennes pour la Chase. Dont une dizaine avec Keith Bish et Eric de Sérigny, quand ce dernier était vice-président de la Chase Manhattan Bank à Paris.

L'ex-banquier luxembourgeois dément donc le financier français et confirme que c'est bien l'actuel conseiller d'Eric Woerth, et non un éventuel homonyme, qu'il a cotoyé dans ces off-shore. »

7. *« Eric de Sérigny a bien participé, comme administrateur « prête-nom », à ce système orchestré par la Chase à Jersey.*

En sus de Lorcha, Magma et Caliban, il a administré à la fin des années 80, avec Bish et Schaeffer, pas moins de huit autres coquilles panaméennes qui portent les noms exotiques de Falloon, Harold Hill, Gavsym, Hayward, Bellini, Annulet, Highbury et Samares ».

En conséquence,

- ☞ Déclarer Monsieur Pierre HASKI, en sa qualité de Directeur de la Publication, coupable du délit de diffamation publique envers un particulier ;
- ☞ Déclarer Monsieur David LELOUP, en sa qualité d'auteur des propos (journaliste), coupable du délit de complicité de diffamation publique envers un particulier ;
- ☞ Déclarer Monsieur Eric LE MOYNE de SERIGNY recevable en sa constitution de partie civile ;

Le déclarant bien fondé :

- ☞ Condamner Monsieur Pierre HASKI, Monsieur David LELOUP et la société Rue89, en sa qualité de civilement responsable, à verser la somme de 5.000.000 €, à parfaire, à Monsieur Eric LE MOYNE de SERIGNY ;
- ☞ Ordonner la publication intégrale de la décision à intervenir sur la page d'accueil du site Rue89, pendant une durée au moins équivalente à celle de mise en ligne de l'article poursuivi et, en tout état de cause, qui ne saurait être inférieure à douze mois à compter du prononcé de la décision, ainsi que la publication de cette décision dans quatre quotidiens nationaux, au choix de la partie civile et aux frais des prévenus ;
- ☞ Ordonner le retrait de l'article poursuivi du site Rue89, sous astreinte de 5.0000 euros par jour de retard ;
- ☞ Condamner Monsieur Pierre HASKI, Monsieur David LELOUP et la société Rue89, en sa qualité de civilement responsable à verser la somme de 25.000 € à

Monsieur Eric LE MOYNE de SERIGNY, en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

- ☞ Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel ;
- ☞ Condamner les prévenus aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

PIECES JOINTES

1. Article intitulé « *Serigny, conseiller de Woerth, ange du paradis fiscal panaméen* » publié sur le site Rue89 le 29 septembre 2010
2. Courrier électronique adressé à Monsieur David LELOUP par Monsieur Eric de SERIGNY en date du 2 septembre 2010
3. Courrier électronique adressé à Monsieur David LELOUP par Monsieur Eric de SERIGNY en date du 3 septembre 2010
4. Courriers électroniques échangés entre Monsieur David LELOUP et Monsieur Eric de SERIGNY en date du 1^{er} septembre 2010

SIGNIFICATION DE L'ACTE PÉNAL A :

M. LELoup David

COPIE

Cet acte a été remis au destinataire par l'Huissier de Justice ou par un Clerc Assermenté dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

REMISE A PERSONNE PHYSIQUE

AU DESTINATAIRE qui invité à signer l'original a accepté a refusé ainsi déclaré

REMISE A PERSONNE MORALE

A M. NOM : Prénom :
 Qualité : Représentant légal
 Fondé de pouvoir
 Personne habilitée à cet effet ainsi déclaré
 qui a accepté de recevoir copie de l'acte, et qui invité à signer l'original : a accepté a refusé
 L'avis de signification prévu à l'article 558 du Code de Procédure Pénale, a été adressé par LETTRE SIMPLE au destinataire le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte (Loi n° 92-1339 du 18 décembre 1992)

REMISE A DOMICILE

En l'absence du destinataire, l'Acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'Acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.
 A UNE PERSONNE PRÉSENTE AU DOMICILE DU DESTINATAIRE :
 A M. *D. Leloup* NOM : *DAJSKI* Prénom : *Pierre*
 Qualité : *Directeur* ainsi déclaré
 qui a accepté de recevoir copie de l'acte, et qui invité à signer l'original : a accepté a refusé
 L'avis de signification prévu à l'article 558 du Code de Procédure Pénale, a été adressé par LETTRE RECOMMANDÉE avec ACCUSÉ de Réception, dans le délai imparti, conformément à la loi.

REMISE A L'ETUDE

L'acte n'a pu être remis ce jour à votre domicile - siège. Il est déposé à notre étude où il vous appartient, dans le plus bref délai, de le retirer ou de le faire retirer par toute personne que vous aurez spécialement mandatée par écrit à cet effet, contre récépissé ou émargement.
DÉTAIL DES VÉRIFICATIONS Le nom figure sur :
 Tableau des occupants OUI NON N'existe pas Voisin OUI NON
 Boîtes aux lettres OUI NON N'existe pas Gardien OUI NON
 Porte de l'appartement OUI NON N'existe pas Commerçant OUI NON
 Autres vérifications :
DILIGENCES CARACTÉRISANT L'IMPOSSIBILITÉ D'UNE SIGNIFICATION A PERSONNE
 personne présente refuse le pli
 lieu de travail inconnu
 aucun représentant légal ou personne habilité ou acceptant de recevoir l'acte

 L'avis de signification prévu à l'article 558 du Code de Procédure Pénale, a été adressé par LETTRE RECOMMANDÉE avec ACCUSÉ de Réception, dans le délai imparti, conformément à la loi.

REMISE A PARQUET

La personne visée dans l'acte étant sans domicile, résidence ou siège social connus malgré les recherches effectuées.
 à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance saisi, qui a signé l'original, conformément à l'article 558 du Code de Procédure Pénale :

 à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel saisi, qui a signé l'original :

Coût provisoire :

LE PRÉSENT ACTE COMPORTE

THIERRY CORBEAUX

9 FEUILLE (S)

DENIS CALIPPE

Visa par l'HUISSIER de JUSTICE
 des mentions relatives à la Signification

